

7. Les entités de gestion des deux pays procèdent à des consultations approfondies et, si possible, coordonnent des activités de planification de gestion avant saison et des réponses en cours de saison aux estimations des remontes. S'il est déterminé en cours de saison que les mesures de gestion avant saison acceptées par le Comité ne suffisent pas pour atteindre les objectifs d'échappée de géniteurs convenus, les entités de gestion envisagent de prendre d'autres mesures de conservation pour atteindre ces objectifs d'échappée.
8. L'accord de partage des prises pour le saumon kéta d'origine canadienne de l'axe du fleuve Yukon est défini à l'appendice 1; il est amendé, à l'occasion, d'un commun accord.
9. L'accord de partage des prises pour le saumon quinnat d'origine canadienne de l'axe du fleuve Yukon est défini à l'appendice 2; il est amendé, à l'occasion, d'un commun accord.
10. Sous réserve des limites budgétaires, les parties tentent de mettre en œuvre les programmes de recherche et de gestion des pêches recommandés par le Comité, après avis du Comité technique mixte (CTM) pour la gestion concertée des stocks de saumon quinnat et de saumon kéta du fleuve Yukon.